

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 320**

présenté par
M. Tian et M. Goasguen

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, le forfait social taxait à un taux de 2 % les sommes versées au titre de l'intéressement, du supplément d'intéressement et de l'intéressement de projet, les sommes versées au titre de la participation et du supplément de réserve spéciale de participation, les abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et PERCO) et les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire.

Le présent article propose de doubler ce prélèvement en portant son taux unique de 2 % à 4 %. Cet amendement propose de supprimer ce doublement.

Le Président de la République a annoncé dès 2008 à Verberie (Oise) son souhait de voir les entreprises développer l'intéressement et la participation. Par ailleurs, le rapport confié à Jean-Philippe Cotis sur le partage de la valeur a montré que l'épargne salariale versée, bien qu'en forte progression depuis les années 1990, restait à un niveau modeste (1,5 % de la valeur ajoutée globale).

L'existence même du forfait social assujettissant l'intéressement, la participation et surtout l'abondement de l'employeur (qui constitue l'élément moteur des dispositifs d'épargne salariale), semble contradictoire avec l'objectif de renforcer le partage de la valeur en faveur des salariés. En augmentant la taxation des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, sont donc menacées un complément de revenu, indispensable dans la conjoncture actuelle.

Le forfait social ne constitue enfin pas un dispositif de lutte contre les niches sociales. En effet, les éléments entrant dans l'assiette étaient auparavant totalement exemptés de cotisations sociales, afin justement de rendre incitatifs les dispositifs concernés. Ces exemptions d'assiette ne constituaient nullement un manque à gagner pour la sécurité sociale, et ne faisaient d'ailleurs à ce titre l'objet d'aucune compensation par l'Etat.